

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 19 du 22 avril 2016

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Secrétariat Général

Convention n° 68-2013-0192 de mise à disposition d'un immeuble à Colmar :
avenant du 19 avril 2016 5

DAME

Arrêté du 22 avril 2016 portant délégation de signature au Directeur de la
Réglementation et des Libertés Publiques du Haut-Rhin 6

Ordre du jour de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial
du Haut-Rhin du 12 mai 2016 16

DRLP :

Arrêté n°2016-104 du 13 avril 2016 portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Mulhouse (4, avenue du Dr René LAENNEC), de la société dénommée « Pompes Funèbres HOFFARTH Alain » 17

DCLPP :

Arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant enregistrement à la Communauté de Communes Essor du Rhin pour l'exploitation de la déchetterie intercommunale située à Blodelsheim 19

Agence Régionale de Santé

Arrêté n°2016-0700 du 13 avril 2016 portant actualisation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société AIR A DOMICILE pour son site de rattachement sis 52 rue Jacques Mugnier 68200 Mulhouse 25

Arrêté N°2016-0709 du 14 avril 2016 portant fixation de la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach 27

Arrêté N°2016-0742 du 19 avril 2016 fixant le tableau de garde des ambulanciers pour le mois de mai 2016 31

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin

Arrêté du 22 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux 42

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Avenant n°2 à l'arrêté n°2012 095-0018 du 04 avril 2012 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable 44

Direction Départementale des Territoires :

Arrêté du 8 avril 2016 - 031 - GES prorogeant la durée d'exploitation du chemin de fer touristique du Rhin « Ried Express » 45

Arrêté du 18 avril 2016 - 032 - GES fixant le règlement de police du téléski « MONTJOIE » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)	47
Arrêté du 18 avril 2016 - 033 - GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au téléski « MONTJOIE » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)	49
Arrêté du 18 avril 2016 - 034 - GES fixant le règlement de police du téléski « TINFRONCE » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)	61
Arrêté du 18 avril 2016 - 035 - GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au téléski « TINFRONCE » station du Lac Blanc (Haut-Rhin)	63
Arrêté du 18 avril 2016 - 036 - GES fixant le règlement de police du téléski à corde basse « BAMBI » de la station Lac Blanc (Haut-Rhin)	75
Arrêté du 18 avril 2016 - 037 - GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au téléski à corde basse « BAMBI » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)	77
Arrêté du 18 avril 2016 - 038 - GES fixant le règlement de police du téléski « CARREFOUR 1 » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)	89
Arrêté du 18 avril 2016 - 039 -GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au téléski « CARREFOUR 1 » de la station du lac Blanc (Haut-Rhin)	91
Arrêté du 18 avril 2016 - 040 - GES fixant le règlement de police du téléski « LAC BLANC » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)	103
Arrêté du 18 avril - 041 - GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au téléski « LAC BLANC » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)	105
Arrêté du 18 avril 2016 - 042 - GES fixant le règlement de police du téléski « BABY » station du Lac Blanc (Haut-Rhin)	117
Arrêté du 18 avril 2016 - 043 - GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au téléski « BABY » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)	119
Arrêté du 18 avril 2016 - 044 - GES fixant le règlement de police du téléski « BICHETTE » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)	131
Arrêté du 18 avril 2016 - 045 - GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au téléski « BICHETTE » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)	133
Arrêté du 18 avril 2016 - 046 - GES fixant le règlement de police du téléski « CARREFOUR II » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)	145
Arrêté du 18 avril 2016 - 047 - GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au téléski « CARREFOUR II » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)	147

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

Arrêté n°2016-21 portant subdélégation de signature , en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, de la Direccte Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace

Arrêté du 12 avril 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour le centre éducatif fermé de Mulhouse géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation exercice 2016 163

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ALSACE EUROMETROPOLE

Arrêté portant création de la délégation territoriale de Colmar et du Centre Alsace avec en annexe la liste des communes de l'ancien arrondissement de Guebwiller 165

Arrêté portant création de la délégation territoriale du Sud Alsace et de Mulhouse avec en annexe la liste des communes de l'ancien arrondissement de Thann 168

Voies Navigables de France

Arrêté du 21 avril 2016 autorisant l'organisation de concours de pêche sur le Canal du Rhône au Rhin Branche Sud 171

SNCF

décision de déclassement concernant Montreux - Vieux 68 173

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n°2016/G-38 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours de Garde-Champêtre Principal – session 2016 176

Arrêté n°2016/G-39 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Adjoint Administratif Territorial de 1ère classe – session 2016 178

Arrêté n°2016/G-40 modifiant l'arrêté fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2016 180

Arrêté n°2016/G-41 modifiant l'arrêté n°2016/G-32 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2016 182

Arrêté n°2016/G-42 modifiant l'arrêté n°2016/G-33 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2ème classe – session 2016 184

Arrêté n°2016/G-43 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours de Garde-Champêtre Principal – session 2016 186

IMMOBILIER

**Mise à disposition d'une partie d'immeuble à Colmar
Avenant à la convention**

Par avenant du 19 avril 2016 à la convention d'utilisation n°068-2013-0192 du 3 février 2014,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 21 août 2014 et 6 février 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - L'Académie de Strasbourg, représentée par Mme Sophie BEJEAN, Recteur, dont les bureaux sont à Strasbourg (67975), 6 rue de la Toussaint, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

par convention n°068-2013-0192 du 3 février 2014, une partie du bâtiment situé 52-54, avenue de la République à Colmar a été mise à la disposition de L'Académie de Strasbourg – Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Haut-Rhin pour les besoins liés à ses missions, pour une durée de neuf années entières et consécutives commençant le 1^{er} octobre 2013, date effective à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

Le présent avenant, modifie la convention n°068-2013-0192 du 3 février 2014 pré-citée et dispose notamment la mise à disposition, à compter du 1^{er} avril 2015, de la totalité du bâtiment cité ci-dessus, au profit de l'Académie de Strasbourg .

Le représentant du service utilisateur
La Secrétaire Générale de l'Académie
signé : Marie-Laure DUFOND

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La Chef de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MARX

Le texte intégral de cet avenant peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât J.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de la Coordination
Administrative

ARRETE

du **22 AVR. 2016** portant

**délégation de signature au Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissements de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté ministériel n°12/0321/A du 24 avril 2012 et la décision de M. le Préfet du Haut-Rhin du 7 mai 2012, nommant **M. Antoine DEBERDT** conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur de la réglementation et des Libertés Publiques à compter du 1^{er} octobre 2012,

VU la convention de délégation de gestion en matière de passeport conclue entre le Préfet du Bas-Rhin et le Préfet du Haut-Rhin du 23 novembre 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à **M. Antoine DEBERDT**, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

DISPOSITIONS GENERALES

- Tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,

- Les notifications d'arrêtés et de décisions,
- Les récépissés, attestations, certificats de toute nature, certifications de facture et états de frais, de vacances,
- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les bons de transport des agents de la direction, à l'exclusion des bons de transport aérien,
- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe.

REGLEMENTATION, ELECTIONS ET DELIVRANCE DES TITRES D'IDENTITE

CNI et passeports :

- les dossiers de passeports sensibles (FPR, autorité parentale, fraude, usurpation, etc...) pour tout le département,
- les passeports urgents, les passeports de mission et de service pour tout le département,
- les cartes nationales d'identité (CNI) pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- les oppositions à la sortie du territoire de mineur à titre conservatoire (15 jours),
- les oppositions à la sortie du territoire de mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité.

Chasse

- L'établissement d'attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata,

Gardes particuliers

- L'agrément et visa des cartes des gardes particuliers (articles R15-33-27-1 du code de procédure pénale),
- La reconnaissance d'aptitude technique (articles R 15-33-26 du code de procédure pénale).

Manifestations publiques

- Les récépissés établis suite aux déclarations d'appel à la générosité publique,
- Les récépissés de déclaration de lâchers de ballons et lanternes thaïs,
- Les autorisations de manifestations d'aéromodélisme et de toutes autres manifestations aériennes, les dérogations aux règles de survol aérien (arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- Les autorisations d'organisation de manifestations de boxe (décret n°62-1321 du 7 novembre 1962),

Commerces et débits de boissons

- Les autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulancier (décret n°54-1146 du 13 novembre 1954),
- La désignation d'experts sur la liste établie préalablement par l'arrêté préfectoral n° 2007-316-13 du 12 novembre 2007 modifié, concernant les professions visées à l'article 35 du Code Local des Professions,
- Les arrêtés portant interdiction d'exercer la profession d'entrepreneur en travaux du bâtiment, dans le cadre de la procédure visée à l'article 35 du Code Local des Professions,
- La décision portant autorisation de stationnement d'un taxi sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse et la carte de détenteur d'une autorisation de stationnement (art. L3121-1 à L3121-12 et

art. L3124-1 à L3124-5 du code des transports, décret n°95-935 du 17 août 1995, arrêté préfectoral n°012582 du 18 septembre 2001).

- La délivrance – et la prorogation - des titres de circulation et des attestations valant titre provisoire de circulation (loi n° 69-3 modifiée du 3 janvier 1969 et décret n° 70-708 modifié du 31 juillet 1970) pour les personnes sans domicile fixe rattachée à une commune de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Le rattachement à une commune de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé des personnes sans domicile fixe (loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié),
- Les autorisations d'exploiter une licence de débits de boissons à consommer sur place en application de l'article 33 du Code professionnel local et de l'article L.3332.5 du code de la santé publique, pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique), pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de vente de boissons à emporter en application de l'article 33 du Code professionnel local et de l'article L.3332.5 du code de la santé publique, pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de fermeture tardive des débits de boissons (arrêté préfectoral de police départemental de débits de boissons du 30 mai 2011 modifié), pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de transfert d'une licence de débit de boissons (art. L3332-11 du code de la santé publique) au sein de l'arrondissement même de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller ou entre deux arrondissements,
- Les dérogations à la règle du repos dominical et des jours fériés (art. L3134-5 et L.3134-8 du code du travail),
- Les récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. R 321-1 du code pénal),
- Les récépissés de déclaration et de déclaration modificative d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré (article L. 762-1 du code de commerce et article 3 du décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006).

Tourisme :

- Les arrêtés portant classement des offices de tourisme et des communes touristiques (articles D133-24 et R.133-35 du code du tourisme),
- La délivrance des cartes de guide-conférencier (articles R.221-1 et R.221-2 du code du tourisme),
- La délivrance des titres de maîtres-restaurateurs.

Elections

- Les documents relatifs aux élections politiques, sociales et professionnelles et à la révision des listes électorales,
- Les documents valant engagement juridique de dépenses relevant du budget « élections ».

Domaine funéraire

- Les autorisations d'inhumation et de crémation après le 6ème jour suivant le décès (articles R2213-33 et R2213-35 du code général des collectivités territoriales),
- Les autorisations d'inhumation dans une propriété privée (article R2213-32 du code général des collectivités territoriales), pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,

- Les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R.2213-22 et R.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales - Convention de Berlin du 10 février 1937 et Accord de Strasbourg du 26 octobre 1973),
- L'habilitation des entreprises, régies et associations en tant qu'opérateurs de pompes funèbres (article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales)

Divers

- L'agrément des entreprises de domiciliation.

USAGERS DE LA ROUTE

- Les agréments des centres de contrôle technique, contrôleurs, gardiens de fourrières, dépanneurs sur autoroutes et voies assimilées,
- Les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- Tous documents relatifs à la circulation des véhicules à moteur,
- Les conventions entre l'Etat et les professionnels pour l'immatriculation des cyclomoteurs (article R. 322-12-2 du code de la route),
- Les permis de conduire et autres documents autorisant la conduite d'un véhicule à moteur,
- Les mesures administratives consécutives à un examen médical,
- Les décisions provisoires prévues par les articles L 224-2 et suivants et L 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,
- Les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé,
- Les reconstitutions partielles du nombre de points initial du permis de conduire en application des articles L 223-6 et R 223-8 du Code de la route,
- Les autorisations d'épreuves sportives (articles L. 441-7 et R. 411-29 à R. 411-32 du code de la route).

IMMIGRATION

- La délivrance des visas, refus (instruction générale du 28 novembre 1996 sur la circulation des étrangers), et abrogation des visas,
- Les titres d'identité, de circulation et de séjour des étrangers,
- Les documents de circulation pour étrangers mineurs et les titres d'identité républicains,
- Les titres d'identité et de voyage des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire
- Les autorisations provisoires de séjour des étrangers,
- Les décisions en matière de regroupement familial,
- Les récépissés de demandes de titre de séjour ou les récépissés constatant le dépôt d'une demande d'asile,
- Les décisions relatives à l'enregistrement des demandeurs d'asile: attestation de demande d'asile, refus de délivrance ou retrait d'une attestation de demande d'asile

- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les laissez-passer ou sauf-conduit en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité,
- Les mémoires ou requêtes au Tribunal Administratif ou à la Cour administrative d'appel dans le cadre du contentieux suite aux refus de séjour, aux retraits de titre de séjour, aux mesures d'éloignement frappant les ressortissants étrangers, aux interdictions du territoire, aux placements en rétention, aux assignations à résidence, aux décisions en matière de regroupement familial, et toutes autres décisions prises en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Les demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention et désignation du représentant de l'Etat devant le Juge des Libertés et de la détention et devant la Cour d'Appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative.
- Les saisines de la Cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention, et les mémoires en réponse suite aux appels présentés contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention,
- Les contrats d'accueil et d'intégration, visés à l'article L 117-1 du code de l'action sociale et des familles,
 - Toute décision en matière d'hébergement des demandeurs d'asile, notamment la mise en demeure de quitter la structure d'hébergement
- La notification de l'ensemble des décisions prises en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} sera exercée, *dans le cadre de leurs fonctions respectives* et à l'exception des arrêtés de suspension du permis de conduire, des décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire et suite à ces décisions, des décisions de mainlevée, par :

- M. Daniel HERMENT, chef du bureau de la Réglementation et des Elections,
- M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement,
- Mme Nathalie EHRHART, chef du Bureau des Usagers de la Route.
- Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour.

En outre, en l'absence du directeur, délégation est donnée en qualité de directeur suppléant, à M. Daniel HERMENT pour signer les arrêtés de suspension du permis de conduire, les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire et suite à ces décisions, les décisions de mainlevée.

▪ **Bureau de la Réglementation et des Elections**

En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et de M. Daniel HERMENT, chef du bureau de la Réglementation et des Elections, délégation est donnée dans le cadre de ses attributions à :

- ◇ M. Mathieu WEINLING pour les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que pour :
 - Les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité,
 - L'établissement d'attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata,
 - Le visa des cartes des gardes particuliers,
 - La délivrance des cartes de guide-conférencier,
 - La délivrance - et la prorogation - des titres de circulation et des attestations valant titre provisoire de circulation,
 - Les autorisations de lâcher de ballons et des lanternes thaïs,
 - Les autorisations d'inhumation et de crémation après le délai légal de 6 jours suivant le décès, ainsi que les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain,
 - Les récépissés, certificats et attestations relatifs au Bureau de la Réglementation et des Elections.

En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Daniel HERMENT, chef du bureau de la Réglementation et des Elections, et de M. Mathieu WEINLING délégation est donnée dans le cadre de ses attributions à :

- ◇ Mme Christiane GRAWEY pour les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, relatives aux CNI et passeports, ainsi que pour :
 - Les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité,
 - Les récépissés, certificats, et attestations relatifs au Bureau de la Réglementation et des Elections.

▪ **Service de l'immigration :**

En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement la délégation de signature accordée à M. Laurent GABALDA est exercée par Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour.

En cas d'absence ou empêchement de M. DEBERDT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, de Monsieur Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration, et de

Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration, la délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel HERMENT, chef du bureau de la réglementation et des élections,

En cas d'absence ou empêchement de M. DEBERDT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, de Monsieur Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration, et de Monsieur Daniel HERMENT, chef du bureau de la réglementation et des élections, la délégation de signature est donnée à Madame Nathalie EHRHART, chef du bureau des usagers de la route,

pour les décisions suivantes :

- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière et leurs confirmations
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,

Service de l'immigration / Bureau de l'asile et de l'éloignement / Cellule éloignement

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, la délégation de signature est donnée à Mme PELTIER Martine,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour et de Mme PELTIER délégation de signature est donnée, à Mme VILA Danièle,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme PELTIER et de Mme VILA, délégation de signature est donnée à Mme Daniela MEYER-SPEICHER,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme PELTIER, de Mme VILA et de Mme Daniela MEYER-SPEICHER délégation de signature est donnée à M. David REIFSTECK,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme PELTIER, de Mme VILA, de Mme Daniela MEYER-SPEICHER et de M. David REIFSTECK, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LEIB,

Pour les documents suivants :

- mémoires ou requêtes au Tribunal Administratif ou à la Cour Administrative d'Appel dans le cadre du contentieux relatif à l'éloignement ou au séjour des étrangers,
- demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention, et désignation du représentant de l'Etat devant le Juge des Libertés et de la détention et devant la Cour d'Appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative,
- les saisines de la Cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention et les mémoires en réponse suite aux appels contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention,
- les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers
- Les laissez-passer ou sauf-conduit en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démunie de documents d'identité,

Service de l'Immigration / Bureau de l'asile et de l'éloignement / Cellule asile

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, la délégation de signature est donnée à Mme MATHIS Claudine,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour et de Mme MATHIS, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe MAURER,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme MATHIS et de M. Jean-Philippe MAURER, délégation de signature est donnée à M. Arnaud DOMMAIN,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme MATHIS, de M. Jean-Philippe MAURER et de M. Arnaud DOMMAIN, délégation de signature est donnée à Mme GERHARD Michèle,

Pour les documents suivants :

- Les décisions relatives à l'enregistrement des demandeurs d'asile: attestation de demande d'asile, refus de délivrance ou retrait d'une attestation de demande d'asile
- les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions
- les attestations et certificats relatifs à la cellule asile du Bureau de l'asile et de l'éloignement,

- les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers

Service de l'Immigration / Bureau de l'admission au séjour / Cellule Titre

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, la délégation de signature est donnée à Mme HAAG Audrey,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour et Mme HAAG, de délégation de signature est donnée à Mme ROESZ Axelle,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme HAAG et de Mme ROESZ délégation de signature est donnée à Mme SEGUI Fabienne,

Pour les documents suivants :

- les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions,
- les attestations et certificats relatifs à la cellule titre du Bureau de l'admission au séjour,
- les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers
- Les autorisations provisoires de séjour des étrangers,
- Les récépissés de demandes de titre de séjour ou les récépissés constatant le dépôt d'une demande d'asile.

Service de l'Immigration / Bureau de l'admission au séjour / Cellule Vie privée et familiale

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour la délégation de signature est donnée à Mme LEIBEL Stéphanie,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour et Mme LEIBEL de délégation de signature est donnée à Melle DONIAT Floriane,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme LEIBEL et de Melle DONIAT délégation de signature est donnée à Mme LELARGE Céline,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service

de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme LEIBEL, Melle DONIAT et de Mme LELARGE délégation de signature est donnée à Mme STOCKER Manuella,

Pour les documents suivants.

- les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions
- les attestations et certificats relatifs à la cellule vie privée et familiale du bureau de l'admission au séjour,
- les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers

En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de Mme Sonia MEYER, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, la délégation de signature est donnée à Mme KRANZ Audrey pour les mémoires et requêtes au Tribunal Administratif ou à la Cour Administrative d'Appel dans le cadre du contentieux relatif à l'éloignement ou au séjour des étrangers ainsi qu'en matière d'hébergement des demandeurs d'asile.

Bureau des Usagers de la Route

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et de Mme Nathalie EHRHART, chef du Bureau des Usagers de la Route, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} à Mme Nathalie EHRHART sera exercée dans le cadre de ses attributions par Mme Natacha MULLER, pour
 - Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe,
 - Les attestations, récépissés et certificats relatifs au bureau des usagers de la route,
 - les mesures consécutives à un examen médical en matière de permis de conduire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 février 2016 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et les chefs de bureau concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 22 AVR. 2016
LE PREFET



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière**

Affaire suivie par Mme JACOB

☎ **03.89.29.23.32**

✉ valerie.jacob@haut-rhin.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du HAUT-RHIN

Réunion du 12 mai 2016

Ordre du jour

Dossier n° 2016-04 Projet de création d'un magasin LIDL à MULHOUSE

* *
*





PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2016-104 du 13/04/2016

portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Mulhouse (4, avenue du Dr René LAENNEC), de la société dénommée « Pompes Funèbres HOFFARTH Alain »



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU la demande présentée le 7 avril 2016 par la société dénommée « Pompes Funèbres HOFFARTH Alain » (Sàrl – RCS Mulhouse TI 328 558 853), dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), et représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son nouvel établissement complémentaire situé au **4, avenue du Docteur René Laennec à Mulhouse (68100) ;**

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire situé au 4, avenue du Docteur René Laennec à Mulhouse (68100), dépendant de la société dénommée « Pompes Funèbres HOFFARTH Alain » (sàrl), représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH et dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière. N°1
- ⇒ Transport de corps après mise en bière. N°2

- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-68-197**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée d'un an**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

ARRÊTÉ

du **11 AVR. 2016** portant
**enregistrement à la Communauté de Communes Essor du Rhin pour l'exploitation de la
déchetterie intercommunale située à BLODELSHEIM
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26/03/12 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-8) du 27/03/12 applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BLODELSHEIM approuvé le 8 juillet 2004 et dont la dernière révision simplifiée a été approuvée le 16 mars 2014,
- VU** la demande complète présentée en date du 12/11/2015 par la Communauté de Communes Essor du Rhin pour l'enregistrement d'une déchetterie intercommunale.(rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BLODELSHEIM et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14/12/2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 11 janvier 2016 et le 12 février 2016,
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de BLODELSHEIM,
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,
- VU** l'avis du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site,
- VU** le rapport du 16 mars 2016 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07 avril 2016,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la Communauté de Communes Essor du Rhin, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 26/03/2012 (art 32 et 36) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en zone UE du PLU et que ce dernier prescrit une infiltration des eaux pluviales à la parcelle après traitement dans un dessableur-deshuileur pour la zone UE,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

La DECHETTERIE INTERCOMMUNALE DE BLODELSHEIM exploitée par la Communauté de Communes Essor du Rhin est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Blodelsheim (68740), rue des Métiers. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 – Liste des installations classées

Rubrique ICPE	Régime	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Description
2710-2-b	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	400 m ³	12 bennes de 30 m ³ 2 bennes de 15 m ³ (plâtre) 2 bornes de 1 m ³ (textiles) 8 caisses de 1 m ³ (DEEE)
2710-1-b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	3 T	Local DDS

E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.2 – Conditions d'enregistrement

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et jugé complet et recevable le 18 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.3 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.3.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.4 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26/03/12 applicable aux

installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-8) du 27/03/12 applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles :

- 32 et 36 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12
- 5.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/03/2012

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1 – Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/12

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/12, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales non souillées (eaux de toitures notamment) ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux de voiries susceptibles d'être fortement chargées en polluants (issues du bas de quai notamment) sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures et peuvent être ensuite envoyées à la station d'épuration.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Avant le début de l'exploitation, cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Les eaux de voiries modérément chargées en polluants (issues du haut de quai notamment) sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures et peuvent être ensuite infiltrées via des noues d'infiltration.

Tous les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2 – Aménagement de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 et de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 27/03/12

En lieu et place des dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 et de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 27/03/12, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'infiltration des eaux pluviales de toiture à la parcelle est autorisée sans traitement.

L'infiltration des eaux pluviales de voirie à la parcelle est autorisée dans les conditions suivantes :
Les eaux de ruissellement transitent par un (ou plusieurs) séparateur d'hydrocarbures de classe I avant infiltration.

Les séparateurs d'hydrocarbures devront être muni d'une vanne d'isolement en aval manœuvrable en cas de déversement accidentel ou d'incendie afin de permettre le confinement de la pollution ou des eaux d'extinction sur les aires imperméabilisées.

L'infiltration des eaux de ruissellement se fait par des noues d'infiltration et une surveillance visuelle des rejets et des noues est réalisée et tracée.

Les rejets destinés à être infiltrés devront respecter les valeurs limites suivantes en sortie de déboureur séparateur d'hydrocarbures :

Température	< 30°C
pH	5,5 – 8,5
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (Pb,Cu,Cr,Ni,Zn,Sn,Cd,Hg,Fe,Al)	15
Indice phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Arsenic	0,1

Au moins une fois par an, une analyse des paramètres ci-dessus est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et transmise à l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

TITRE III – EXÉCUTION

Article 3.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de BLODELSHEIM pendant une durée minimum de 4 semaines. Le maire de BLODELSHEIM fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Haut-Rhin l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de préfecture du Haut-Rhin pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3.1.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, le maire de Blodelsheim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Communauté de Communes Essor du Rhin.

Fait à Colmar, le **11 AVR. 2016**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARRETE ARS/DT Alsace n°2016/0700 du 13 avril 2016

Portant actualisation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société AIR A DOMICILE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (BO N°2000/12bis) ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11bis) ;
- VU** le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2016/0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 autorisant la société AIR ANTADIR Haute-Alsace à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement sis 87 avenue d'Altkirch 68100 Mulhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2004 autorisant la société AIR à transférer son site de rattachement du 87 avenue d'Altkirch à Mulhouse au 52 rue Jacques Mugnier dans la même commune ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société AIR A DOMICILE SA ;
- VU** le dossier présenté le 11 décembre 2015, complété le 20 janvier 2016, par Madame Catherine GOLL, directeur de la société AIR A DOMICILE SA, informant de la modification de l'aire géographique desservie à partir de son site de rattachement sis 52 rue Jacques Mugnier 68200 Mulhouse et de la modification à compter du 1^{er} janvier 2016 de la responsabilité pharmaceutique dudit site, consécutivement à la nomination de Madame Fabienne MURA en tant que pharmacien responsable ;
- VU** l'avis favorable émis le 8 mars 2016 par le Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, sous réserve du respect de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, applicable à partir du 22 juillet 2016, et son annexe ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical accordée le 22 juillet 2004 à la société AIR A DOMICILE SA est actualisée comme suit :

Adresse du site de rattachement : 52 rue Jacques Mugnier 68200 Mulhouse

Aire géographique desservie : Départements du Haut-Rhin (68), Territoire de Belfort (90), Bas-Rhin (67), Doubs (25), Haute-Saône (70), Vosges (88), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), dans les limites d'un rayon d'intervention n'excédant pas trois heures de route à partir du site de rattachement.

La dispensation à domicile d'oxygène à usage médical est assurée à compter du 1er janvier 2016 sous la responsabilité de Madame Fabienne MURA, pharmacien responsable inscrit au tableau de l'ordre national des pharmaciens section D sous le numéro RPPS 10001246650. Elle sera assistée par Madame Florence ROTTNER, pharmacien adjoint inscrit au tableau de l'ordre national des pharmaciens section D sous le numéro RPPS 10001229706.

Mesdames MURA et ROTTNER exerceront chacune leur activité à temps plein sur le site de rattachement.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2003 et du 20 juillet 2007 sont abrogés.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de
Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint, Claude d'HARCOURT

Simon KIEFFER

ARRETE ARS/DT Alsace n°2016/0709 du 14/04 2016

Portant fixation de la composition nominative

du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé

Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach

N° Finess juridique : 68 000 098 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2016-0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2016-0422 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté n° 2015-997 du 6 août 2015 relatif à la création de l'établissement public de santé «Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach» par la fusion de l'Etablissement public de santé Dr Thuet d'Ensisheim avec l'EHPAD de Neuf-Brisach.

Considérant l'avis du Préfet du Haut-Rhin en date du 23 septembre 2015,

Considérant la délibération de la ville d'Ensisheim en date du 28 septembre 2015, la délibération de la Communauté du Centre Haut-Rhin en date du 27 octobre 2015, la délibération de la ville de Mulhouse en date du 14 décembre 2015, la délibération de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération en date du 18 décembre 2015.

Considérant la désignation du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 19 octobre 2015,

Considérant les désignations des organisations syndicales en date du 4 décembre 2015, la désignation de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en date du 19 janvier 2016, la désignation de la commission médicale d'établissement en date du 14 avril 2016.

ARRETE

Article 1 :

La composition du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach sis, 7 rue Colbert - 68190 ENSISHEIM, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort intercommunal, est fixée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

- Mme COCQUERELLE Delphine est désignée en qualité de représentant du maire de la ville d'Ensisheim,
- M. METZGER Henri est désigné en qualité de représentant du maire de la ville de Mulhouse,
- Mme BOOG Françoise est désignée en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin,
- Mme STRIFFLER Michèle est désignée en qualité de représentant de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération,
- Mme MULLER Betty est désignée en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

Au titre du collège des représentants des personnels :

- Mme BIRGKAN Annick est désignée en qualité de représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- M. le Dr RUETSCH Marcel est désigné en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,
- Mme MICHALAT Anne-Cécile est désignée en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,
- Mme KOSALA Isabelle est désignée en qualité de représentant élu par les organisations syndicales,
- Mme WINTZER Stéphanie est désignée en qualité de représentant élu par les organisations syndicales,

Au titre du collège des personnalités qualifiées :

- M. VIRTEL Pierre est désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne, en qualité de personnalité qualifiée,
- M. ALVAREZ Richard est désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne, en qualité de personnalité qualifiée,
- Mme WEISHAUPT Nicole est désignée par le Préfet, en qualité de représentant des usagers et personnalité qualifiée,
- M. WAGNER Jean-Marc est désigné par le Préfet, en qualité de représentant des usagers et personnalité qualifiée,
- M. SCHERTZINGER Clément est désigné par le Préfet, en qualité de représentant des usagers et personnalité qualifiée,

Article 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues à l'article L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace



René NETHING

ANNEXE: COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Établissement : Hôpital Intercommunal Ensisheim - Neuf-Brisach - Etablissement public de santé de ressort intercommunal

Arrêté n° 2016 / 6709 du 14/04/2016

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme COCQUERELLE Delphine
représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal	M. METZGER Henri
représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants des principales communes d'origine des patients autres que la commune siège de l'établissement principal	Mme BOOG Françoise Mme STRIFFLER Michèle
président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme MULLER Betty
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme BIRGKAN Annick
représentants de la commission médicale d'établissement (CME)	M. le Dr RUETSCH Marcel Mme MICHALAT Anne-Cécile
représentants désignés par les organisations syndicales	Mme KOSALA Isabelle Mme WINTZER Stéphanie
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS	M. VIRTEL Pierre M. ALVAREZ Richard
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme WEISHAUPT Nicole (Ligue contre le cancer) M. WAGNER Jean-Marc (UNIAT) M. SCHERTZINGER Clément (Fédération française Handisport)

ARRETE ARS/DT Alsace n° 2016/ 742 du 19 avril 2016

**Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers
pour le mois de mai 2016**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-
Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2015-1676 du 24 décembre 2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2015-1680 du 24 décembre 2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003 ;
- VU** l'avis favorable du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} mai 2016 au 31 mai 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 Le Délégué Territorial d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

René NETHING
Le Délégué Territorial d'Alsace





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 1 - MUNSTER MAI 2016
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mai-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	2-mai-16			JACQUAT	A
Mardi	3-mai-16			JACQUAT	A
Mercredi	4-mai-16			JACQUAT	A
Jeudi	5-mai-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Vendredi	6-mai-16			JACQUAT	A
Samedi	7-mai-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	8-mai-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	9-mai-16			JACQUAT	A
Mardi	10-mai-16			JACQUAT	A
Mercredi	11-mai-16			JACQUAT	A
Jeudi	12-mai-16			JACQUAT	A
Vendredi	13-mai-16			JACQUAT	A
Samedi	14-mai-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	15-mai-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	16-mai-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Mardi	17-mai-16			JACQUAT	A
Mercredi	18-mai-16			JACQUAT	A
Jeudi	19-mai-16			JACQUAT	A
Vendredi	20-mai-16			JACQUAT	A
Samedi	21-mai-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	22-mai-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	23-mai-16			JACQUAT	A
Mardi	24-mai-16			JACQUAT	A
Mercredi	25-mai-16			JACQUAT	A
Jeudi	26-mai-16			JACQUAT	A
Vendredi	27-mai-16			JACQUAT	A
Samedi	28-mai-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	29-mai-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	30-mai-16			JACQUAT	A
Mardi	31-mai-16			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
MAI 2016**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mai-16	KAYSERSBERG	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	2-mai-16			KAYSERSBERG	A
Mardi	3-mai-16			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	4-mai-16			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	5-mai-16	VAL D'ORBES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	6-mai-16			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	7-mai-16	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBES	A
Dimanche	8-mai-16	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBES	A
Lundi	9-mai-16			VAL D'ORBES	A
Mardi	10-mai-16			VAL D'ORBES	A
Mercredi	11-mai-16			KAYSERSBERG	A
Jeudi	12-mai-16			KAYSERSBERG	A
Vendredi	13-mai-16			KAYSERSBERG	A
Samedi	14-mai-16	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	15-mai-16	VAL D'ORBES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	16-mai-16	VAL D'ORBES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	17-mai-16			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	18-mai-16			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	19-mai-16			VAL D'ORBES	A
Vendredi	20-mai-16			VAL D'ORBES	A
Samedi	21-mai-16	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBES	A
Dimanche	22-mai-16	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBES	A
Lundi	23-mai-16			KAYSERSBERG	A
Mardi	24-mai-16			KAYSERSBERG	A
Mercredi	25-mai-16			KAYSERSBERG	A
Jeudi	26-mai-16			KAYSERSBERG	A
Vendredi	27-mai-16			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	28-mai-16	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	29-mai-16	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	30-mai-16			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	31-mai-16			VAL D'ORBES	A

COLMAR Ambulances
Stationnement : **KAYSERSBERG**

▶ **03.89.32.76.12**
N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
Stationnement : **KAYSERSBERG**

▶ **03.89.47.53.53**
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBES
Stationnement : **KAYSERSBERG**

▶ **03.89.71.33.25**
N° d'identification : 68250093 8



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
MAI 2016

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C		NUIT 19H à 7H		A/C		
		A/C		A/C		A/C		A/C	
Dimanche	1-mai-16	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	2-mai-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	3-mai-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	4-mai-16					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	5-mai-16	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	6-mai-16					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	7-mai-16	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	8-mai-16	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	9-mai-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	10-mai-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	11-mai-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	12-mai-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	13-mai-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	14-mai-16	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	15-mai-16	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	16-mai-16	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	17-mai-16					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	18-mai-16					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	19-mai-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	20-mai-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	21-mai-16	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	22-mai-16	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	23-mai-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	24-mai-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	25-mai-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	26-mai-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	27-mai-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	28-mai-16	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	29-mai-16	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	30-mai-16					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	31-mai-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.24.47.44
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM MAI 2016

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mai-16	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	2-mai-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	3-mai-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	4-mai-16			GURLY	A
Jeudi	5-mai-16	VIGNOBLE	A	GURLY	A
Vendredi	6-mai-16			HUNGLER	A
Samedi	7-mai-16	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	8-mai-16	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	9-mai-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	10-mai-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	11-mai-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	12-mai-16			VIGNOBLE	A
Vendredi	13-mai-16			GURLY	A
Samedi	14-mai-16	VIGNOBLE	A	HUNGLER	A
Dimanche	15-mai-16	VIGNOBLE	A	HUNGLER	A
Lundi	16-mai-16	HUNGLER	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	17-mai-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	18-mai-16			GURLY	A
Jeudi	19-mai-16			GURLY	A
Vendredi	20-mai-16			HUNGLER	A
Samedi	21-mai-16	GURLY	A	HUNGLER	A
Dimanche	22-mai-16	GURLY	A	HUNGLER	A
Lundi	23-mai-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	24-mai-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	25-mai-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	26-mai-16			GURLY	A
Vendredi	27-mai-16			VIGNOBLE	A
Samedi	28-mai-16	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Dimanche	29-mai-16	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Lundi	30-mai-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	31-mai-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

▶ 03.89.76.81.65
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

▶ 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
Stationnement : ENSISHEIM

▶ 03.89.38.53.89
N° d'identification : 68250094 7

Ambulances du Vignoble/Bergholtz
Stationnement Bergholtz

▶ 06.18.10.93.81
N° d'identification : 68250215 8



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
MAI 2016**

DATE	JOUR 7H à 19H			A/C	NUIT 19H à 7H			A/C	
		A/C				A/C			
Dimanche	1-mai-16	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	2-mai-16					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	3-mai-16					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	4-mai-16					SOS BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	5-mai-16	HARDT	A	HARDT	A	SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	6-mai-16					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Samedi	7-mai-16	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Dimanche	8-mai-16	HARDT	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Lundi	9-mai-16					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Mardi	10-mai-16					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Mercredi	11-mai-16					SOS BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	12-mai-16					SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	13-mai-16					RESCUE	A	HARDT	A
Samedi	14-mai-16	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	15-mai-16	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	16-mai-16	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Mardi	17-mai-16					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Mercredi	18-mai-16					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Jeudi	19-mai-16					HARDT	A	HARDT	A
Vendredi	20-mai-16					RESCUE	A	HARDT	A
Samedi	21-mai-16	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	22-mai-16	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	23-mai-16					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	24-mai-16					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	25-mai-16					SOS BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	26-mai-16					SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	27-mai-16					RESCUE	A	HARDT	A
Samedi	28-mai-16	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Dimanche	29-mai-16	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Lundi	30-mai-16					HARDT	A	HARDT	A
Mardi	31-mai-16					HARDT	A	HARDT	A

Ambulances de la HARDT
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sàrl
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : BATTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.1

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.1



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 6 - THANN MAI 2016
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	2-mai-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	3-mai-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	4-mai-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	5-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Vendredi	6-mai-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	7-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	8-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	9-mai-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	10-mai-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	11-mai-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	12-mai-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	13-mai-16			VIEIL ARMAND	A
Samedi	14-mai-16	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	15-mai-16	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	16-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mardi	17-mai-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	18-mai-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	19-mai-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	20-mai-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	21-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	22-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	23-mai-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	24-mai-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	25-mai-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	26-mai-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	27-mai-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	28-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	29-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	30-mai-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	31-mai-16			BON SAUVEUR	A

Ambulances **BON SAUVEUR** / Vieux-Thann
Stationnement : **VIEUX-THANN**

► **03.89.37.00.90**

N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du **VIEIL ARMAND** / Cernay
Stationnement : **VIEUX-THANN**

► **03.89.75.42.18**

N° d'identification : 68250114 3



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH MAI 2016
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	2-mai-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	3-mai-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	4-mai-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	5-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Vendredi	6-mai-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	7-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	8-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	9-mai-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	10-mai-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	11-mai-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	12-mai-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	13-mai-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	14-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	15-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	16-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mardi	17-mai-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	18-mai-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	19-mai-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	20-mai-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	21-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	22-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	23-mai-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	24-mai-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	25-mai-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	26-mai-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	27-mai-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	28-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	29-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	30-mai-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	31-mai-16			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

ALTKIRCH SECOURS Ambulances
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.32.76.17
N° d'identification : 68250084 8



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
MAI 2016**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	2-mai-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	3-mai-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	4-mai-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	5-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Vendredi	6-mai-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	7-mai-16	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Dimanche	8-mai-16	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Lundi	9-mai-16			MULLER	A
Mardi	10-mai-16			MULLER	A
Mercredi	11-mai-16			MULLER	A
Jeudi	12-mai-16			MULLER	A
Vendredi	13-mai-16			MULLER	A
Samedi	14-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	15-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	16-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mardi	17-mai-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	18-mai-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	19-mai-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	20-mai-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	21-mai-16	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	22-mai-16	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Lundi	23-mai-16			SUD ALSACE	A
Mardi	24-mai-16			SUD ALSACE	A
Mercredi	25-mai-16			SUD ALSACE	A
Jeudi	26-mai-16			SUD ALSACE	A
Vendredi	27-mai-16			SUD ALSACE	A
Samedi	28-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	29-mai-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	30-mai-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	31-mai-16			BON SAUVEUR	A

ALTKIRCH SECOURS Ambulances
Stationnement : WITTERSDORF

▶ **03.89.32.76.17**
N° d'identification : 68250084 8

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

▶ **03.89.25.10.44**
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

▶ **03.89.07.78.80**
N° d'identification : 68250085 5



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
MAI 2016**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mai-16	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	2-mai-16			HUNGLER	A
Mardi	3-mai-16			HUNGLER	A
Mercredi	4-mai-16			HUNGLER	A
Jeudi	5-mai-16	MARQUES	A	HUNGLER	A
Vendredi	6-mai-16			HUNGLER	A
Samedi	7-mai-16	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	8-mai-16	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	9-mai-16			HUNGLER	A
Mardi	10-mai-16			HUNGLER	A
Mercredi	11-mai-16			HUNGLER	A
Jeudi	12-mai-16			HUNGLER	A
Vendredi	13-mai-16			HUNGLER	A
Samedi	14-mai-16	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	15-mai-16	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	16-mai-16	HUNGLER	A	MARQUES	A
Mardi	17-mai-16			MARQUES	A
Mercredi	18-mai-16			MARQUES	A
Jeudi	19-mai-16			MARQUES	A
Vendredi	20-mai-16			MARQUES	A
Samedi	21-mai-16	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	22-mai-16	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	23-mai-16			HUNGLER	A
Mardi	24-mai-16			HUNGLER	A
Mercredi	25-mai-16			HUNGLER	A
Jeudi	26-mai-16			HUNGLER	A
Vendredi	27-mai-16			HUNGLER	A
Samedi	28-mai-16	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	29-mai-16	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	30-mai-16			HUNGLER	A
Mardi	31-mai-16			HUNGLER	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00
N° d'identification : 68250004 6

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

6 rue Bruat - BP 60449

68020 COLMAR CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Christophe BARRAT, administrateur des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniales sans limitation de montant.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'Etat.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à Mme Blandine CHOCAT, Mme Danièle NAIGEON, M. Sébastien PAFFENHOFF, Mme Edith PHILIPPE, M. Pierre REMY et M. Stéphane ZEITLER, inspecteurs, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 350 000 € en valeur vénale et 20 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'Etat.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à M. Christophe BARRAT, administrateur des finances publiques ou à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, ou à M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1. Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
2. Suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
3. Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 6. - En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 et 2 de l'article 5 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Christophe BARRAT, ou à Mme Anne-Marie MARTIN, ou à M. Serge PERIN sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par :

- Mme Agnès THIRION, inspectrice,
- Mme Céline MONNET, inspectrice,
- M. Damien BONIFAS, inspecteur.

Art. 7. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 3 de l'article 5 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Christophe BARRAT, ou à Mme Anne-Marie MARTIN, ou à M. Serge PERIN sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire hors classe.

Art. 8. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 avril 2016

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU HAUT RHIN

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations du
Haut-Rhin
Cité administrative – Bâtiment C
3, rue Fleischhauer
68 026 COLMAR Cedex
*Service Inclusion sociale, Solidarités,
Fonctions Sociales du Logement*

AVENANT n°2
A L ARRETE N °2012 095-0018 du 4 avril 2012
RELATIF A LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

LE PREFET DU HAUT RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu l'article 5 de la loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable

Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007 -1124 du 20 juillet relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Vu les articles L264-1 à L264-10 du Code de l'action sociale et des familles

Vu les articles D 264-1 à D264-15 du Code de l'action sociale et des familles

Vu la circulaire CNAF n°2008-002 du 16 janvier 2008

Vu la circulaire DGAS/MAS /12008 du 26 février 2008

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-095-008 du 4 avril 2012, prorogé par avenant jusqu'au 4 avril 2016

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2012 est prorogé pour une durée supplémentaire de 6 mois, jusqu'au 4 octobre 2016. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la domiciliation des demandeurs d'asile.

Article 2

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin

Article 3

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut –Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Colmar le, **15 AVR. 2016**
Le Préfet,

LL

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

**ARRETE PREFECTORAL
8 avril 2016 – 031 - GES**

prorogeant la durée d'exploitation du chemin de fer touristique du Rhin « Ried Express »

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports ;
- VU** le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son titre V,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06/115 du 12 mai 2006 autorisant l'association Chemin de Fer Touristique du Rhin « Ried Express » à exploiter un chemin de fer touristique sur la ligne ferroviaire de la Gare de Volgelsheim au terminus dit « Sans Souci » sur la commune d'Artzenheim jusqu'au 11 mai 2016,
- VU** la demande de prorogation de l'autorisation d'exploitation, présentée le 28 janvier 2016 par l'association Chemin de Fer Touristique du Rhin « Ried Express » exploitant le réseau,
- VU** l'avis favorable du Bureau Nord-Est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 04 avril 2016,
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté N°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin en date du 08 avril 2016,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'autorisation d'exploitation touristique de la section de ligne ferroviaire de la Gare de Volgelsheim au terminus dit «Sans Souci» sur la commune d'Artzenheim accordée à l'association Chemin de Fer Touristique du Rhin «Ried Express» par arrêté préfectoral N° 06/115 du 12 mai 2006 est prorogée jusqu'au 11 mai 2026.

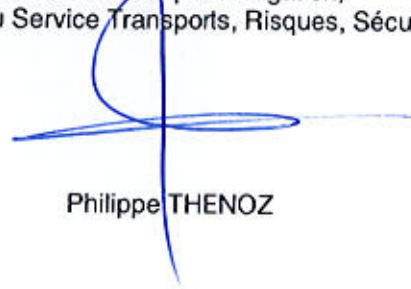
ARTICLE 2:

Copie du présent arrêté sera adressée à:

- MM. Les maires des communes de VOLGELSHEIM et ARTZENHEIM,
- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Président de l'association Chemin de Fer Touristique du Rhin «Ried Express»,
- Mme la Responsable du Bureau Nord-Est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 08 avril 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

**ARRETE
18 avril 2016 – 032 - GES**

**fixant le règlement de police
du télésiège « MONTJOIE » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant réglementation d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 29 janvier 1972, modifiée le 01 octobre 1979 et le 06 mars 1985

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la proposition de règlement de police présentée le 15 mars 2016 par le Directeur d'Exploitation de «Lac Blanc Tonique SARL»,

ARRETE

Article 1 – Instauration du règlement de police

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège « MONTJOIE » situé sur la commune de Le Bonhomme.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège « MONTJOIE ».

Article 3 – Dispositions particulières

Conditions d'accès des usagers

Il est admis **un** (1) usager au maximum par agrès de remorquage.

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs, snowboard, snowscoot.
- les usagers munis de vélos tout terrain (VTT) et de luges durant des périodes spécifiques fixées par l'exploitant.
- les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé : traîneau de secours en respectant un intervalle d'au moins une (1) minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 4 - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

Article 5 - Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 - Exécution

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de la station du Lac Blanc,
- M. le Maire de la Commune de Le Bonhomme,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le **18 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité


Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

**ARRETE
18 avril 2016 – 033 - GES**

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au téléski « MONTJOIE » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.472-15,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 29 janvier 1972, modifiée le 01 octobre 1979 et le 06 mars 1985

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant «Lac Blanc Tonique SARL », transmise le 15 mars 2016,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 17 mars 2016,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Article 1 - Disposition générale

Le règlement d'exploitation du téléski « MONTJOIE » joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Abrogation

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3 - Exécution

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de Lac Blanc Tonique SARL,
- M. le Maire de la Commune de Le Bonhomme,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

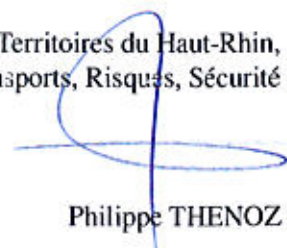
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 18 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Règlement d'exploitation pour le téléski MONTJOIE

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : LAC BLANC TONIQUE SARL

Station : LAC BLANC

Commune : LE BONHOMME

Dénomination de l'installation : TELESKI MONTJOIE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 29/01/1972, modifiée le 01/10/1979 et le 06/03/1985

Signature de l'exploitant



LAC - BLANC TONIQUE SARL

AUBERGE DU VALLON

ALSACE - F - 68650 LE BONHOMME

Tél. 03 89 71 35 45 - Fax 03 89 71 34 84

SIRET 917 121 048 00016 - APE 4939 C

**Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

**Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service**



Philippe THENOZ

table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
<i>table des matières</i>	2
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation</i>	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales</i>	4
Article 2 : Missions et effectifs	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	5
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation	5
Article 8 : Balisage.....	5
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	6
Article 9 : Conditions de transport	6
Article 10 - Perturbations d'exploitation	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit	6
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation	7
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	7
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité	7
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	7
Article 17 : Entretien.....	7
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	7
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	8
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	8
Article 21 : Contrôle à 500 heures	8
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	8
<i>Chapitre VI : Marches hors exploitation</i>	9
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	9
Article 23 : Dossier	9
Article 24 : Registres.....	9
Article 25 : Registre d'exploitation	9
Article 26 : Registre des réclamations.....	9

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Montaz Mautino

Modèle ou type : T100 D.A.

Année de construction : 1971

Longueur selon la pente de la piste de montée : 1.002,90 mètres

Dénivelé : 262,30 mètres

Pente moyenne : 27%

Type d'agrès : débrayables

Nombre d'agrès : 116

Espacement minimal entre agrès : 17,10 mètres

Vitesse maximale d'exploitation : 3,32 mètres/seconde

Débit horaire maximal : 700 skieurs

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes : 10

Position des stations :

Motrice : aval

Tension : amont

Type de tension : contrepoids (lâcher sous poulie)

Tension par brin : 3.000 daN

Tension nominale : 6.000 daN

Période d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : oui

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phase d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Au départ ou en ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez à droite)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre , l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Article 10 : Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;

- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.
- contrôle visuel positionnement du câble sur poulie motrice

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;

L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Prévoir le déplacement des attaches fixes toutes les 200 heures

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'utilisateurs s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE

18 avril 2016 – 034 -GES

**fixant le règlement de police
du téléski « TINFRONCE » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant réglementation d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 25 février 1985,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la proposition de règlement de police présentée le 15 mars 2016 par le Directeur d'Exploitation de «Lac Blanc Tonique SARL»,

ARRETE

Article 1 – Instauration du règlement de police

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski « TINFRONCE » situé sur la commune de Le Bonhomme.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski «TINFRONCE».

Article 3 – Dispositions particulières

Conditions d'accès des usagers

Il est admis un (1) usager au maximum par agrès de remorquage,

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs, snowboard, snowscoot.
- les usagers munis de vélos tout terrain (VTT) et de luges durant des périodes spécifiques fixées par l'exploitant.
- les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé : traîneau de secours en respectant un intervalle d'au moins une (1) minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 4 - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

Article 5 - Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 - Exécution

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de la station du Lac Blanc,
- M. le Maire de la Commune de Le Bonhomme,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le **18 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité


Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

**ARRETE
18 avril 2016 – 035 - GES**

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au télésiège « TINFRONCE » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.472-15,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 25 février 1985,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant «Lac Blanc Tonique SARL », transmise le 15 mars 2016,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 17 mars 2016,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 - Disposition générale

Le règlement d'exploitation du téléski « TINFRONCE » joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Abrogation

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3 - Exécution

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de Lac Blanc Tonique SARL,
- M. le Maire de la Commune de Le Bonhomme,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 18 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Règlement d'exploitation pour le téléski TINFRONCE

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : LAC BLANC TONIQUE SARL

Station : LAC BLANC

Commune : LE BONHOMME

Dénomination de l'installation : TELESKI TINFRONCE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 25/02/1985

Signature de l'exploitant



LAC - BLANC TONIQUE SARL
AUBERGE DU VALLON
ALSACE - F - 68650 LE BONHOMME
Tél. 03 89 71 35 45 - Fax 03 89 71 34 84
SIRET 917 121 048 00016 - APE 4939 C

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service

Philippe THENOZ

table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
table des matières.....	2
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation</i>	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales</i>	4
Article 2 : Missions et effectifs	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	5
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation	5
Article 8 : Balisage.....	5
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	6
Article 9 : Conditions de transport	6
Article 10 - Perturbations d'exploitation	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit	6
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation	7
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	7
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité	7
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	7
Article 17 : Entretien.....	7
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	7
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	8
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	8
Article 21 : Contrôle à 500 heures	8
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	8
<i>Chapitre VI : Marches hors exploitation</i>	9
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	9
Article 23 : Dossier	9
Article 24 : Registres.....	9
Article 25 : Registre d'exploitation	9
Article 26 : Registre des réclamations.....	9

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Montaz Mautino

Modèle ou type : T80 D.A.

Année de construction : 1985

Longueur selon la pente de la piste de montée : 920 mètres

Dénivelé : 190 mètres

Pente moyenne : 21%

Type d'agrès : débrayables

Nombre d'agrès : 124

Espacement minimal entre agrès : 14,40 mètres

Vitesse maximale d'exploitation : 3,60 mètres/seconde

Débit horaire maximal : 900 skieurs

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes : 10

Position des stations :

Motrice : aval

Tension : amont

Type de tension : contrepoids (lâcher sous poulie)

Tension par brin : 1.500 daN

Tension nominale : 3.000 daN

Période d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : oui

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phase d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Au départ ou en ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez à droite)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre , l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Article 10 : Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;

- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.
- contrôle visuel positionnement du câble sur poulie motrice

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
 - évolution des conditions climatiques ;
 - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
 - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Prévoir le déplacement des attaches fixes toutes les 200 heures

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

**ARRETE
18 avril 2016 – 036 - GES**

**fixant le règlement de police
du téléski à corde basse « BAMBI » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant réglementation d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 27 novembre 1989,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la proposition de règlement de police présentée le 15 mars 2016 par le Directeur d'Exploitation de «Lac Blanc Tonique SARL»,

ARRETE

Article 1 – Instauration du règlement de police

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski à corde basse «BAMBI» situé sur la commune de Le Bonhomme.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski à corde basse « BAMBI».

Article 3 – Dispositions particulières

Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, skis de fond, surfs, snowboards
- le transport simultané d'un adulte et d'un enfant

Le transport des usagers munis de luge, de véloskis ou d'engins spéciaux est interdit.

Chaque usager doit saisir la corde sans à coup, sans saccade. Il doit avoir les deux mains libres (donc pas de bâtons dans les mains).

Les cheveux longs et les écharpes devront être disposés de façon à ce qu'il n'y ait aucun risque de contact avec la corde.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci dessus.

Il est interdit de prendre le départ du télésiège sans l'accord des agents d'exploitation.

Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 4 - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

Article 5 - Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 - Exécution

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de la station du Lac Blanc,
- M. le Maire de la Commune de Le Bonhomme,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Colmar, le **18 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE
18 avril 2016 – 037 - GES

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au téléski à corde basse « BAMBI » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.472-15,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 27 novembre 1989,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant «Lac Blanc Tonique SARL », transmise le 15 mars 2016,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 17 mars 2016,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Article 1 - Disposition générale

Le règlement d'exploitation du téléski à corde basse « BAMBI » joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Abrogation

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3 - Exécution

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de Lac Blanc Tonique SARL,
- M. le Maire de la Commune de Le Bonhomme,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

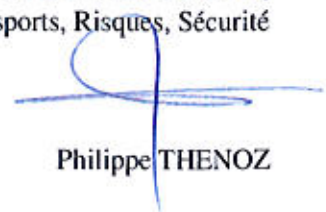
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 18 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Règlement d'exploitation pour le fil-neige BAMBI

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : LAC BLANC TONIQUE SARL

Station : LAC BLANC

Commune : LE BONHOMME

Dénomination de l'installation : **TELESKI A CORDE BASSE : BAMBI**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : **27/11/1989**

Signature de l'exploitant



LAC - BLANC TONIQUE SARL
AUBERGE DU VALLON
ALSACE - F - 68650 LE BONHOMME
Tél. 03 89 71 35 45 - Fax 03 89 71 34 84
SIRET 917 121 048 00016 - APE 4939 C

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service

Philippe THENOZ

table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
table des matières.....	2
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation</i>	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales</i>	4
Article 2 : Missions et effectifs	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	5
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation	5
Article 8 : Balisage.....	5
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	6
Article 9 : Conditions de transport	6
Article 10 - Perturbations d'exploitation	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit	6
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation	6
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	7
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité	7
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	7
Article 17 : Entretien	7
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	7
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public	8
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	8
Article 21 : Contrôle à 500 heures	8
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	8
<i>Chapitre VI : Marches hors exploitation</i>	8
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	8
Article 23 : Dossier	8
Article 24 : Registres.....	9
Article 25 : Registre d'exploitation	9
Article 26 : Registre des réclamations.....	9

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Schippers

Modèle ou type : remonte-pente démontable - fil neige

Année de construction : 1989

Longueur selon la pente de la piste de montée : 46,4 mètres

Dénivelé : 5 mètres

Pente moyenne : 10%

Vitesse maximale d'exploitation : 1,7 mètre/seconde

Débit horaire maximal : 600 skieurs

Diamètre de la corde : 8 mm

Nombre de pylônes : néant

Position des stations :

Motrice : aval

Tension : amont

Type de tension : Tire-fort T7

Résistance escomptée : 3400 Kg

Période d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type C.2.23 (dégager la piste par la droite)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

au départ : protéger l'ensemble de la gare y compris les pièces en mouvement et haubans : interdire l'accès.

à l'arrivée : protéger l'ensemble de la gare y compris les pièces en mouvement et haubans : interdire l'accès.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche

- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Article 10 : Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel,).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, fil neige à l'arrêt ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la corde ;
- contrôle visuel positionnement de la corde sur la poulie

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ;
- contrôle visuel de la corde ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement de la corde, écoute des bruits) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt et du (ou des) portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel positionnement de la corde sur la poulie
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
 - évolution des conditions climatiques ;
 - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage de la corde dans les poulies ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;

- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

**ARRETE
18 avril 2016 – 038 - GES**

**fixant le règlement de police
du téléski « CARREFOUR I » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant réglementation d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 18 janvier 1972,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la proposition de règlement de police présentée le 15 mars 2016 par le Directeur d'Exploitation de «Lac Blanc Tonique SARL»,

ARRETE

Article 1 – Instauration du règlement de police

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski « CARREFOUR I » situé sur la commune de Le Bonhomme.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski « CARREFOUR I ».

Article 3 – Dispositions particulières

Conditions d'accès des usagers

Il est admis deux (2) usagers au maximum par agrès de remorquage dans les conditions suivantes :

-Transport simultané sur un même agrès **d'un adulte et d'un enfant**, tous deux chaussés de skis alpins.

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs, snowboard, snowscoot.
- les usagers munis de vélos tout terrain (VTT) et de luges durant des périodes spécifiques fixées par l'exploitant.
- les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé : traîneau de secours en respectant un intervalle d'au moins une (1) minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteuse et le traîneau soit doublée.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 4 - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

Article 5 - Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 - Exécution

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de la station du Lac Blanc,
- M. le Maire de la Commune de Le Bonhomme,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le **18 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE
18 avril 2016 – 039 - GES

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au télésiège « CARREFOUR I » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.472-15,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 18 janvier 1972,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant «Lac Blanc Tonique SARL », transmise le 15 mars 2016,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 17 mars 2016,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Article 1 - Disposition générale

Le règlement d'exploitation du téléski «CARREFOUR I» joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Abrogation

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3 - Exécution

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de Lac Blanc Tonique SARL,
- M. le Maire de la Commune de Le Bonhomme,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

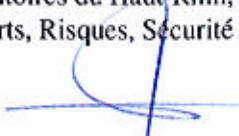
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le **18 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Règlement d'exploitation pour le téléski CARREFOUR I

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : LAC BLANC TONIQUE SARL

Station : LAC BLANC

Commune : LE BONHOMME

Dénomination de l'installation : TELESKI CARREFOUR I

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 18/01/1972

Signature de l'exploitant



LAC - BLANC TONIQUE SARL
AUBERGE DU VALLON
ALSACE - F - 68650 LE BONHOMME
Tél. 03 89 71 35 45 - Fax 03 89 71 34 84
SIRET 917 121 048 00016 - APE 4939 C

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service



Philippe THENOZ

table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
table des matières.....	2
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation</i>	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales</i>	4
Article 2 : Missions et effectifs	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation	5
Article 8 : Balisage.....	5
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	6
Article 9 : Conditions de transport	6
Article 10 - Perturbations d'exploitation	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit	6
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation	7
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	7
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité	7
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	7
Article 17 : Entretien	7
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	7
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	8
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	8
Article 21 : Contrôle à 500 heures	8
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	8
<i>Chapitre VI : Marches hors exploitation</i>	9
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	9
Article 23 : Dossier	9
Article 24 : Registres.....	9
Article 25 : Registre d'exploitation	9
Article 26 : Registre des réclamations.....	9

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Montaz Mautino

Modèle ou type : D40 D.A.

Année de construction : 1971

Longueur selon la pente de la piste de montée : 524,80 mètres

Dénivelé : 64 mètres

Pente moyenne : 13%

Type d'agrès : débrayables

Nombre d'agrès : 70

Espacement minimal entre agrès : 14,60 mètres

Vitesse maximale d'exploitation : 3,60 mètres/seconde

Débit horaire maximal : 900 skieurs

Diamètre du câble : 12 mm

Nombre de pylônes : 5

Position des stations :

Motrice : aval

Tension : amont

Type de tension : contrepoids

Tension par brin : 1.250 daN

Tension nominale : 2.500 daN

Période d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phase d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Au départ ou en ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne :

- des panneaux signalant un croisement de pistes

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez à gauche)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre , l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Article 10 : Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;

- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.
- contrôle visuel positionnement du câble sur poulie motrice

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
 - évolution des conditions climatiques ;
 - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
 - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
- perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Prévoir le déplacement des attaches fixes toutes les 200 heures

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

**ARRETE
18 avril 2016 – 040 - GES**

**fixant le règlement de police
du télésiège « LAC BLANC » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant réglementation d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 03 décembre 1974,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la proposition de règlement de police présentée le 15 mars 2016 par le Directeur d'Exploitation de «Lac Blanc Tonique SARL»,

ARRETE

Article 1 – Instauration du règlement de police

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège « LAC BLANC » situé sur la commune d'Orbey.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège « LAC BLANC »

Article 3 – Dispositions particulières

Conditions d'accès des usagers

Il est admis **un** (1) usager au maximum par agrès de remorquage,

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs, snowboard, snowscoot.
- les usagers munis de vélos tout terrain (VTT) et de luges durant des périodes spécifiques fixées par l'exploitant.
- les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé : traîneau de secours en respectant un intervalle d'au moins une (1) minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 4 - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

Article 5 - Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 - Exécution

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de la station du Lac Blanc,
- M. le Maire de la Commune de Orbey,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le **18 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE
18 avril 2016 – 041 - GES

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au télésiège « LAC BLANC » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.472-15,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 03 décembre 1974,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant «Lac Blanc Tonique SARL », transmise le 15 mars 2016,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 17 mars 2016,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Article 1 - Disposition générale

Le règlement d'exploitation du télési « LAC BLANC » joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Abrogation

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3 - Exécution

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de Lac Blanc Tonique SARL,
- M. le Maire de la Commune de Orbey,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési.

Fait à Colmar, le 18 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Règlement d'exploitation pour le télésiégi LAC-BLANC

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : LAC BLANC TONIQUE SARL

Station : LAC BLANC

Commune : ORBEY

Dénomination de l'installation : TELESKI LAC-BLANC

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 03/12/1974

Signature de l'exploitant



LAC - BLANC TONIQUE SARL
AUBERGE DU VALLON
ALSACE - F - 68650 LE BONHOMME
Tél. 03 89 71 35 45 - Fax 03 89 71 34 84
SIRET 917 121 048 00016 - APE 4939 C

**Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

~~Service Transports, Risques, Sécurité~~
~~Le Chef du Service~~

Philippe THENOZ

table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
table des matières.....	2
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation</i>	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation	4
<i>Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales</i>	4
Article 2 : Missions et effectifs	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	5
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation	5
Article 8 : Balisage.....	5
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	6
Article 9 : Conditions de transport	6
Article 10 - Perturbations d'exploitation	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit	6
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation	7
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	7
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité	7
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	7
Article 17 : Entretien.....	7
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	7
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	8
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	8
Article 21 : Contrôle à 500 heures	8
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	8
<i>Chapitre VI : Marches hors exploitation</i>	9
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	9
Article 23 : Dossier	9
Article 24 : Registres.....	9
Article 25 : Registre d'exploitation	9
Article 26 : Registre des réclamations.....	9

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Montaz Mautino
Modèle ou type : D40 D.A.
Année de construction : 1974
Longueur selon la pente de la piste de montée : 480 mètres
Dénivelé : 109,50 mètres
Pente moyenne : 23,9%
Type d'agrès : débrayables
Nombre d'agrès :
Espacement minimal entre agrès : 16,47 mètres
Vitesse maximale d'exploitation : 3,66 mètres/seconde
Débit horaire maximal : 800 skieurs
Diamètre du câble : 12 mm
Nombre de pylônes : 6
Position des stations :
Motrice : aval
Tension : amont
Type de tension : lâcher sous poulie
Tension par brins : 1.600 daN
Tension nominale : 3.200 daN
Période d'exploitation : hiver
Téléski classé difficile : oui

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phase d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Au départ ou en ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez à droite)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre , l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Article 10 : Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;

- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.
- contrôle visuel positionnement du câble sur poulie motrice

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
 - évolution des conditions climatiques ;
 - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
 - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
- perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Prévoir le déplacement des attaches fixes toutes les 200 heures

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'utilisateurs s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE

18 avril 2016 – 042 - GES

**fixant le règlement de police
du téléski « BABY » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant réglementation d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 1^{er} février 1983,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la proposition de règlement de police présentée le 15 mars 2016 par le Directeur d'Exploitation de «Lac Blanc Tonique SARL»,

ARRETE

Article 1 – Instauration du règlement de police

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski «BABY» situé sur la commune de Le Bonhomme.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski « BABY».

Article 3 – Dispositions particulières

Conditions d'accès des usagers

Il est admis **deux (2)** usagers au maximum par agrès de remorquage dans les conditions suivantes :

- transport simultané sur un même agrès **d'un adulte et d'un enfant**, tous deux chaussés de skis alpins.

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs, snowboard, snowscoot.
- les usagers munis de vélos tout terrain (VTT) et de luges durant des périodes spécifiques fixées par l'exploitant.
- les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé : traîneau de secours en respectant un intervalle d'au moins une (1) minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 4 - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

Article 5 - Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 - Exécution

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de la station du Lac Blanc,
- M. le Maire de la Commune de Le Bonhomme,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le **18 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité


Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE
18 avril 2016 – 043 - GES

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au téléski « BABY » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.472-15,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 1^{er} février 1983,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant «Lac Blanc Tonique SARL », transmise le 15 mars 2016,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 17 mars 2016,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 - Disposition générale

Le règlement d'exploitation du téléski « BABY » joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Abrogation

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3 - Exécution

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de Lac Blanc Tonique SARL,
- M. le Maire de la Commune de Le Bonhomme,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 18 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Règlement d'exploitation pour le télésiège BABY

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : LAC BLANC TONIQUE SARL

Station : LAC BLANC

Commune : LE BONHOMME

Dénomination de l'installation : TELESKI BABY

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 01/02/1983

Signature de l'exploitant



LAC - BLANC TONIQUE SARL
AUBERGE DU VALLON
ALSACE - F - 68650 LE BONHOMME
Tél. 03 89 71 35 45 - Fax 03 89 71 34 84
SIRET 917 121 048 00016 - APE 4939 G

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service



Philippe THENOZ

table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
table des matières.....	2
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation</i>	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales</i>	4
Article 2 : Missions et effectifs	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	5
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation	5
Article 8 : Balisage.....	5
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	6
Article 9 : Conditions de transport	6
Article 10 - Perturbations d'exploitation	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit	6
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation	7
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	7
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité	7
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	7
Article 17 : Entretien	7
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	7
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public	8
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	8
Article 21 : Contrôle à 500 heures	8
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	8
<i>Chapitre VI : Marches hors exploitation</i>	9
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	9
Article 23 : Dossier	9
Article 24 : Registres.....	9
Article 25 : Registre d'exploitation	9
Article 26 : Registre des réclamations.....	9

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Montaz Mautino

Modèle ou type : D10 D.A.

Année de construction : 1983

Longueur selon la pente de la piste de montée : 243 mètres

Dénivelé : 243 mètres

Pente moyenne : 7,2%

Type d'agrès : débrayables

Nombre d'agrès : 47

Espacement minimal entre agrès : 10,40 mètres

Vitesse maximale d'exploitation : 2,60 mètres/seconde

Débit horaire maximal : 900 skieurs

Diamètre du câble : 12 mm

Nombre de pylônes : 3

Position des stations :

Motrice : aval

Tension : amont

Type de tension : contrepoids (poulie flottante)

Tension nominale : 3000

Période d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phase d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Au départ ou en ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez à droite)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre , l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Article 10 : Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;

- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.
- contrôle visuel positionnement du câble sur poulie motrice

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
 - évolution des conditions climatiques ;
 - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
 - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télési, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
- perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Prévoir le déplacement des attaches fixes toutes les 200 heures

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

**ARRETE
18 avril 2016 – 044 - GES**

**fixant le règlement de police
du télési « BICHETTE » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant réglementation d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télési délivrée le 1^{er} décembre 1985,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la proposition de règlement de police présentée le 15 mars 2016 par le Directeur d'Exploitation de «Lac Blanc Tonique SARL»,

ARRETE

Article 1 – Instauration du règlement de police

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési «BICHETTE» situé sur la commune de Le Bonhomme.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au télési « BICHETTE».

Article 3 – Dispositions particulières

Conditions d'accès des usagers

Il est admis 2 usagers au maximum par agrès de remorquage dans les conditions suivantes :

- Transport simultané sur un même agrès **d'un adulte et d'un enfant**, tous deux chaussés de skis alpins.

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs, snowboard, snowscoot.
- les usagers munis de vélos tout terrain (VTT) et de luges durant des périodes spécifiques fixées par l'exploitant.
- les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé : traîneau de secours en respectant un intervalle d'au moins une (1) minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 4 - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

Article 5 - Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 - Exécution

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de la station du Lac Blanc,
- M. le Maire de la Commune de Le Bonhomme,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

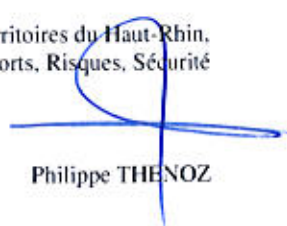
L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le

18 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité


Philippe THÉNOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE
18 avril 2016 – 045 - GES

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au télésiège « BICHETTE » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.472-15,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 1^{er} décembre 1985,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant «Lac Blanc Tonique SARL », transmise le 15 mars 2016,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 17 mars 2016,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Article 1 - Disposition générale

Le règlement d'exploitation du télési «BICHETTE» joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Abrogation

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3 - Exécution

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de Lac Blanc Tonique SARL,
- M. le Maire de la Commune de Le Bonhomme,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési.

Fait à Colmar, le

18 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Règlement d'exploitation pour le téléski BICHETTE

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : LAC BLANC TONIQUE SARL

Station : LAC BLANC

Commune : LE BONHOMME

Dénomination de l'installation : TELESKI BICHETTE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 01/12/1985

Signature de l'exploitant



LAC - BLANC TONIQUE SARL
AUBERGE DU VALLON
ALSACE - F - 68650 LE BONHOMME
Tél. 03 89 71 35 45 - Fax 03 89 71 34 84
SIRET 917 121 048 00016 - APE 4939 C

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service

Philippe THENOZ

table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
table des matières.....	2
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation</i>	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales</i>	4
Article 2 : Missions et effectifs	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	5
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation	5
Article 8 : Balisage.....	5
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	6
Article 9 : Conditions de transport	6
Article 10 - Perturbations d'exploitation	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit	6
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation	7
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	7
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité	7
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	7
Article 17 : Entretien	7
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	7
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	8
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	8
Article 21 : Contrôle à 500 heures	8
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	8
<i>Chapitre VI : Marches hors exploitation</i>	9
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	9
Article 23 : Dossier	9
Article 24 : Registres.....	9
Article 25 : Registre d'exploitation	9
Article 26 : Registre des réclamations.....	9

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Montaz Mautino

Modèle ou type : D10 DEB 1970

Année de construction : 1985

Longueur selon la pente de la piste de montée : 310 mètres

Dénivelé : 38 mètres

Pente moyenne : 13%

Type d'agrès : débrayables

Nombre d'agrès : 57

Espacement minimal entre agrès : 10,40 mètres

Vitesse maximale d'exploitation : 2,60 mètres/seconde

Débit horaire maximal : 900 skieurs

Diamètre du câble : 12 mm

Nombre de pylônes : 4

Position des stations :

Motrice : aval

Tension : amont

Type de tension : contrepoids (lâcher sous poulie)

Tension par brins : 1.500 daN

Tension nominale : 3.000 daN

Période d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phase d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Au départ ou en ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez à gauche ou à droite)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

gauche? droite?

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Article 10 : Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;

- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.
- contrôle visuel positionnement du câble sur poulie motrice

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;

L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
- perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Prévoir le déplacement des attaches fixes toutes les 200 heures

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'utilisateurs s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE

18 avril 2016 – 046 - GES

**fixant le règlement de police
du téléski « CARREFOUR II » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant réglementation d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 20 janvier 1972,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la proposition de règlement de police présentée le 15 mars 2016 par le Directeur d'Exploitation de «Lac Blanc Tonique SARL»,

ARRETE

Article 1 – Instauration du règlement de police

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski « CARREFOUR II » situé sur la commune de Le Bonhomme.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski « CARREFOUR II ».

Article 3 – Dispositions particulières

Conditions d'accès des usagers

Il est admis **deux (2)** usagers au maximum par agrès de remorquage dans les conditions suivantes :
-Transport simultané sur un même agrès **d'un adulte et d'un enfant**, tous deux chaussés de skis alpins.

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs, snowboard, snowscoot.
- les usagers munis de vélos tout terrain (VTT) et de luges durant des périodes spécifiques fixées par l'exploitant.
- les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé : traîneau de secours en respectant un intervalle d'au moins une (1) minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteuse et le traîneau soit doublée.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 4 - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

Article 5 - Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 - Exécution

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de la station du Lac Blanc,
- M. le Maire de la Commune de Le Bonhomme,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le **18 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité


Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

**ARRETE
18 avril 2016 -047 - GES**

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au télésiège « CARREFOUR II » de la station du Lac Blanc (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.472-15,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 20 janvier 1972,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant «Lac Blanc Tonique SARL », transmise le 15 mars 2016,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 17 mars 2016,

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 - Disposition générale

Le règlement d'exploitation du télésiège «CARREFOUR II» joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Abrogation

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3 - Exécution

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- M. le Directeur d'Exploitation de Lac Blanc Tonique SARL,
- M. le Maire de la Commune de Le Bonhomme,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Colmar, le **18 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité


Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Règlement d'exploitation pour le téléski CARREFOUR II

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : LAC BLANC TONIQUE SARL

Station : LAC BLANC

Commune : LE BONHOMME

Dénomination de l'installation : TELESKI CARREFOUR II

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 20/02/1978

Signature de l'exploitant



LAC - BLANC TONIQUE SARL
AUBERGE DU VALLON
ALSACE - F - 68650 LE BONHOMME
Tél. 03 89 71 35 45 - Fax 03 89 71 34 84
SIRET 917 121 048 00016 - APE 4939 C

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service

Philippe THENOZ

table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
<i>table des matières</i>	2
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation</i>	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales</i>	4
Article 2 : Missions et effectifs	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	5
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation	5
Article 8 : Balisage.....	5
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	6
Article 9 : Conditions de transport.....	6
Article 10 - Perturbations d'exploitation	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit	6
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation	7
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	7
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité	7
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	7
Article 17 : Entretien.....	7
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	7
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	8
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	8
Article 21 : Contrôle à 500 heures	8
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	8
<i>Chapitre VI : Marches hors exploitation</i>	9
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	9
Article 23 : Dossier	9
Article 24 : Registres.....	9
Article 25 : Registre d'exploitation	9
Article 26 : Registre des réclamations.....	9

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Montaz Mautino

Modèle ou type : D30 Hydrostatique D.A.

Année de construction : 1978

Longueur selon la pente de la piste de montée : 597,50 mètres

Dénivelé : 69 mètres

Pente moyenne : 12%

Type d'agrès : débrayables

Nombre d'agrès : 74

Espacement minimal entre agrès : 15,80 mètres

Vitesse maximale d'exploitation : 3,50 mètres/seconde

Débit horaire maximal : 900 skieurs

Diamètre du câble : 12 mm

Nombre de pylônes : 6

Position des stations :

Motrice : aval

Tension : amont

Type de tension : contrepoids

Tension par brin : 1.420 daN

Tension nominale : 2.840 daN

Période d'exploitation : hiver

Télési classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phase d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Au départ ou en ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne :

- des panneaux signalant un croisement de pistes

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez à gauche ou à droite)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre , l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Article 10 : Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;

- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.
- contrôle visuel positionnement du câble sur poulie motrice

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
 - évolution des conditions climatiques ;
 - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
 - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Prévoir le déplacement des attaches fixes toutes les 200 heures

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'utilisateurs s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

ARRETE n° 2016-21 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles
et du Secrétaire Général de la Direccte Alsace,
Champagne Ardenne, Lorraine

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 04 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/57 du 25 janvier 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE,

Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- BOP 305 : stratégie économique et fiscale
- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

et, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 309, 333 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Gauthier LHERBIER et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134 et 155 Mme Yasmina LAHLOU, M. Richard FEDERAK, M. Philippe KERNER, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 155 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2016-18 du 04 mars 2016 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 20 avril 2016

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Paul DE VOS	 Daniel GALLISSAIRES	 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD
 Daniel FLEURENCE	 Gauthier LHERBIER	 Rémy BABEY	 Christian JEANNOT
 Jacques MARANDET	 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX
 Yasmina LAHLOU	 Richard FEDERAK	 Philippe KERNER	 Carine SZTOR
 Olivier ADAM			

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE D'ALSACE

Arrêté

portant fixation de la dotation globale de financement pour le centre éducatif fermé de Mulhouse géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation – exercice 2016

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 et suivants, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 portant autorisant de création du centre éducatif fermé de Mulhouse et géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-156 du 05 juin 2014 habilitant ledit service, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire d'Alsace du 15 mars 2016 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur territorial d'Alsace par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre Éducatif Fermé, sis 30 rue Pierre de Coubertin 68100 Mulhouse, géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action sociale, d'Éducation et d'Animation, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I :		
	Charges afférentes à l'exploitation courante	290 430,00 €	
	Groupe II :		
	Charges afférentes au personnel	1 231 383,36 €	2 013 059,07 €
	Groupe III :		
	Charges afférentes à la structure	491 245,71 €	
Résultat	Excédent/Déficit 2012	68 533,63 €	
	Excédent/Déficit 2014	40 049,37 €	108 583,00 €
Recettes	Groupe I :		
	Produits de la tarification	1 881 417,00 €	
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	23 059,08 €	2 013 059,08 €
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement applicable à compter du 1er janvier 2016 au centre éducatif fermé de Mulhouse est fixée à 1 881 417 €.

Article 3 :

Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 156 784,75 € à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 :

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et compte tenu des régularisations à effectuer,

La dotation mensuelle à compter du mois de mai 2016 sera de 151 063,04 €

Article 5 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **12 AVR. 2016**

LE PREFET

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Elections

Arrêté portant création de la délégation territoriale de Colmar et du Centre Alsace de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole

Le Préfet de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin,

Vu le code de commerce, notamment ses articles R.711-18 et 35 ;

Vu le schéma directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Alsace comportant la création d'une Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole, adopté par délibération le 21 janvier 2016 et approuvé par arrêté ministériel en date du 8 mars 2016 ;

Vu le décret 2016-424 du 8 avril 2016 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace - Champagne Ardenne – Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole la délégation territoriale de Colmar et du Centre Alsace dont les limites administratives correspondent, dans le département du Haut-Rhin, à l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé et à l'ancien arrondissement de Guebwiller devenu Thann-Guebwiller.

Article 2 : Cette délégation entre en fonction à compter de la date d'installation des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole élus à l'issue du renouvellement général des membres des chambres de commerce et d'industrie prévu fin 2016.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre-Alsace et au Préfet du Haut-Rhin. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg le 15 AVR. 2016

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

Liste des communes de l'ancien arrondissement de GUEBWILLER

annexée à l'arrêté du 15 avril 2015 du préfet du Bas-Rhin portant création de la délégation territoriale de Colmar et du Centre Alsace de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole

**Bergholtz
Bergholtzell
Berrwiller
Biltzheim
Blodelsheim
Bollwiller
Buhl
Ensisheim
Feldkirch
Fessenheim
Gueberschwihr
Guebwiller
Gundolsheim
Hartmannswiller
Hattstatt
Hirtzfelden
Issenheim
Jungholtz
Lautenbach
Lautenbachzell
Linthal
Merxheim
Meyenheim
Munchhouse
Munwiller
Murbach
Niederentzen
Niederhergheim
Oberentzen
Oberhergheim
Orschwihr
Osenbach
Pfaffenheim
Pulversheim
Raedersheim
Réguisheim
Rimbach-près-Guebwiller
Rimbachzell
Roggenhouse
Rouffach
Rumersheim-le-Haut
Rustenhart
Sultz-Haut-Rhin
Sulzmatt
Ungersheim
Westhalten
Wuenheim**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Elections

**Arrêté portant création de la délégation territoriale du Sud Alsace et de Mulhouse
de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole**

Le Préfet de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin,

Vu le code de commerce, notamment ses articles R.711-18 et 35 ;

Vu le schéma directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Alsace comportant la création d'une Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole, adopté par délibération le 21 janvier 2016 et approuvé par arrêté ministériel en date du 8 mars 2016 ;

Vu le décret 2016-424 du 8 avril 2016 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace - Champagne Ardenne – Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE :

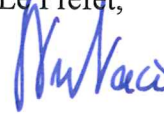
Article 1^{er} : Il est créé, dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole la délégation territoriale du Sud Alsace et de Mulhouse dont les limites administratives correspondent, dans le département du Haut-Rhin, aux arrondissements d'Altkirch, de Mulhouse et à l'ancien arrondissement de Thann devenu Thann-Guebwiller.

Article 2 : Cette délégation entre en fonction à compter de la date d'installation des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole élus à l'issue du renouvellement général des membres des chambres de commerce et d'industrie prévu fin 2016.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse et au Préfet du Haut-Rhin. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg le **15 AVR. 2016**

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

Liste des communes de l'ancien arrondissement de THANN

annexée à l'arrêté du 15 avril 2015 du préfet du Bas-Rhin portant création de la délégation territoriale du Sud Alsace et de Mulhouse de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole

**Aspach-le-Bas
Aspach-le-Haut
Bernwiller
Bitschwiller-lès-Thann
Bourbach-le-Bas
Bourbach-le-Haut
Burnhaupt-le-Bas
Burnhaupt-le-Haut
Cernay
Dolleren
Felling
Geishouse
Goldbach-Altenbach
Guewenheim
Husseren-Wesserling
Kirchberg
Kruth
Lauw
Leimbach
Malmerspach
Masevaux
Michelbach
Mitzach
Mollau
Moosch
Mortzwiller
Niederbruck
Oberbruck
Oderen
Rammersmatt
Ranspach
Rimbach-près-Masevaux
Roderen
Saint-Amarin
Schweighouse-Thann
Sentheim
Sewen
Sickert
Soppe-le-Bas
Soppe-le-Haut
Staffelfelden
Steinbach
Storckensohn
Thann
Uffholtz
Urbès
Vieux-Thann
Wattwiller
Wegscheid
Wildenstein
Willer-sur-Thur
Wittelsheim**



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du **21 AVR. 2016**

autorisant l'organisation d'un concours de pêche et portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la demande du Président de la fédération française de pêche sportive du 1^{er} mars 2016 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

La Fédération Française de Pêche Sportive représenté par M. Jean-Paul MULLER, Président du Comité Régional Alsace, est autorisée à organiser des concours de pêche Championnat d'Alsace , le 24 avril, 5, 7 et 8 mai 2016 sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud.

Article 2 :

En raison des concours de pêche au coup, une mesure d'appel à la vigilance sur le canal du Rhône au Rhin entre le PK 15,394 (commune de Saint-Bernard) et le PK 19,300 (commune d'Eglingen) sera émise par voie d'avis à la batellerie, le dimanche 24 avril, 5, 7 et 8 mai 2016. Un parcours de remplacement est prévu sur la même voie d'eau du PK 20,218 au PK 21,110 (commune de Heidwiller) les 7 et 8 mai 2016.

Article 3 :

La Fédération Française de Pêche Sportive se conformera au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

La navigation sur le canal ne devra, en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux,

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours,

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès,

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal,

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de Voies navigables de France pourront leur donner,

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation.

Article 4 :

Cette compétition se déroulera sous la responsabilité de la Fédération Française de Pêche Sportive qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Altkirch
- M. le Maire de Saint-Bernard
- M. le Maire d'Heidwiller
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le 21 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20160032
Gestionnaire : SNCF (DR/ALCA)

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L. 2111-26 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses article 50 et 51-2,

Vu la loi n°2014-872 portant réforme ferroviaire,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision du 01 juillet 2015 portant délégations de pouvoirs au directeur territorial pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne – Ardenne,

Vu l'avis du Conseil Régional reçu par mail du 14/03/2016,

Vu l'autorisation du Préfet du Département du Haut – Rhin en date du 06 avril 2016.

DECIDE :



ARTICLE 1^{er} :

Le terrain bâti sis à MONTREUX-VIEUX (Haut-Rhin) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
68215/ Montreux - Vieux	Rue de la Gare	C	387/175	1831
			TOTAL	1831

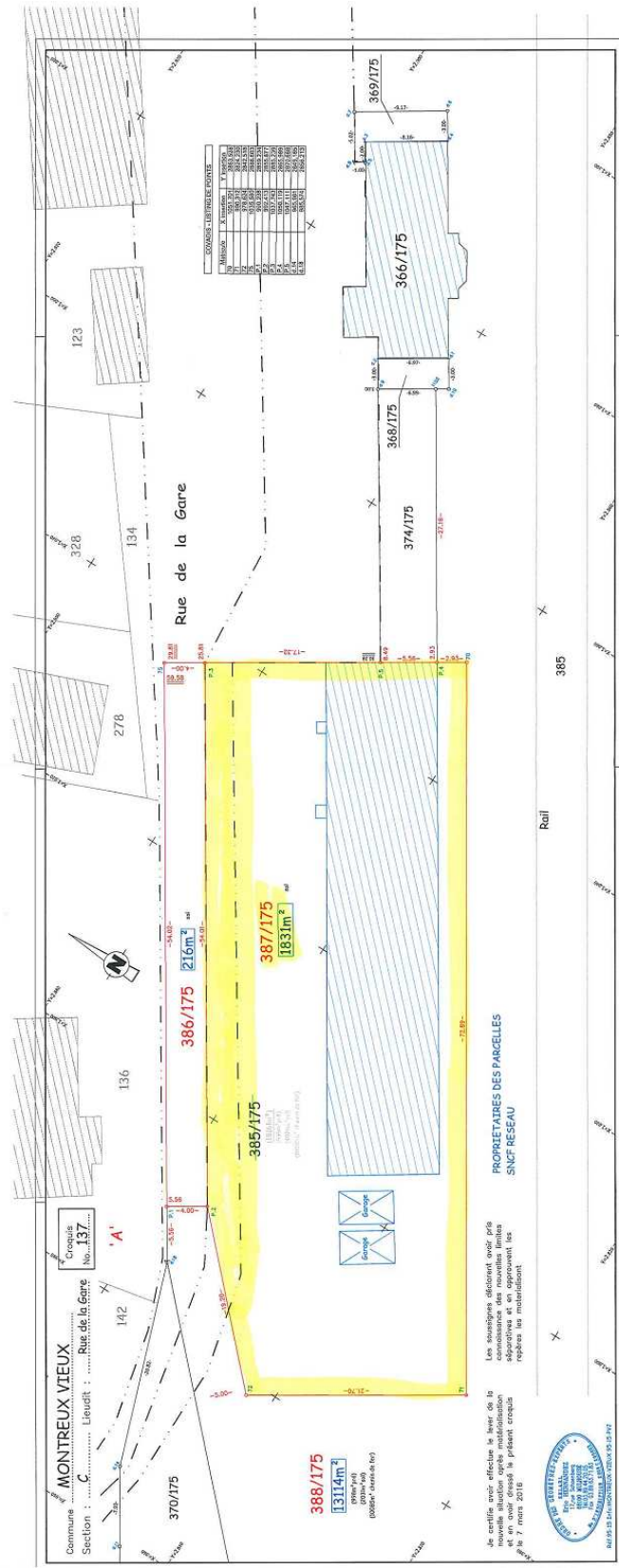
ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (www.sncf-reseau.fr)

Fait à Strasbourg, le

06 AVR. 2016

Thomas ALLARY
Directeur Territorial



Commune **MONTREUX VIEUX**
 Section : C Lieu dit : Rue de la Gare
 Grandis No. 437

COORDONNÉES LITTÉRALES POINTS	
Point	Coordonnées
1	4860.00
2	4860.00
3	4860.00
4	4860.00
5	4860.00
6	4860.00
7	4860.00
8	4860.00
9	4860.00
10	4860.00
11	4860.00
12	4860.00
13	4860.00
14	4860.00
15	4860.00
16	4860.00
17	4860.00
18	4860.00
19	4860.00
20	4860.00
21	4860.00
22	4860.00
23	4860.00
24	4860.00
25	4860.00
26	4860.00
27	4860.00
28	4860.00
29	4860.00
30	4860.00
31	4860.00
32	4860.00
33	4860.00
34	4860.00
35	4860.00
36	4860.00
37	4860.00
38	4860.00
39	4860.00
40	4860.00
41	4860.00
42	4860.00
43	4860.00
44	4860.00
45	4860.00
46	4860.00
47	4860.00
48	4860.00
49	4860.00
50	4860.00
51	4860.00
52	4860.00
53	4860.00
54	4860.00
55	4860.00
56	4860.00
57	4860.00
58	4860.00
59	4860.00
60	4860.00
61	4860.00
62	4860.00
63	4860.00
64	4860.00
65	4860.00
66	4860.00
67	4860.00
68	4860.00
69	4860.00
70	4860.00
71	4860.00
72	4860.00
73	4860.00
74	4860.00
75	4860.00
76	4860.00
77	4860.00
78	4860.00
79	4860.00
80	4860.00
81	4860.00
82	4860.00
83	4860.00
84	4860.00
85	4860.00
86	4860.00
87	4860.00
88	4860.00
89	4860.00
90	4860.00
91	4860.00
92	4860.00
93	4860.00
94	4860.00
95	4860.00
96	4860.00
97	4860.00
98	4860.00
99	4860.00
100	4860.00

PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES
 SNCF RESEAU

Les servitudes dérivent soit de la
 connaissance des nouvelles limites
 séparatives et en approuvent les
 plans et le plan de situation.



388/175
 13114m²
 0000-000
 0000-000
 0000-000

387/175
 1831m²

386/175
 216m²

**Arrêté n° 2016/G-38 - portant composition du jury et désignation des examinateurs
du concours de Garde-Champêtre Principal - session 2016**

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2015/G-99 en date du 13 octobre 2015 portant ouverture du concours de Garde-Champêtre Principal - session 2016 ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 27 novembre 2015 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Michel WILLEMANN, Président de la C.C du secteur d'Illfurth, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, Vice-Président du Jury.

Collège des fonctionnaires :

- M. Emmanuel BERNT, Directeur du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Dominique DENIER, ATSEM de 1^{ère} classe à Wittelsheim.

Collège des personnalités qualifiées :

- M. Patrice MONTINARI, Attaché territorial principal et Directeur du Syndicat mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux à Soultz,
- Mme Cécile HARTMANN, Substitut du Procureur Général à la Cour d'Appel de Colmar.

Art. 2 : Les sujets sont conçus par :

M. Jean-David DAUCOURT	Garde-Champêtre Chef - Responsable du service des gardes natures du Territoire de Belfort
M. Ahmed HADNA	Formateur
M. Patrice MONTINARI	Attaché territorial principal et Directeur du Syndicat mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux à Soultz

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs :

Mme Estelle ARNOLD	Professeur des Ecoles
M. Jean Christophe BERNHART	Professeur des Ecoles
Mme Gaëlle BERNHART	Professeur des Ecoles
M. Jean-David DAUCOURT	Garde-Champêtre Chef - Responsable du service des gardes natures du Territoire de Belfort
M. Ahmed HADNA	Formateur
Mme Cécile HARTMANN	Substitut du Procureur Général à la Cour d'Appel de Colmar
M. Patrice MONTINARI	Attaché territorial principal et Directeur du Syndicat mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux à Soultz

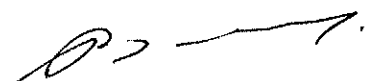
Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

M. Emmanuel BERNT	Directeur du Centre de gestion du Haut-Rhin
Mme Dominique DENIER,	ATSEM de 1ère classe à Wittelsheim
Mme Cécile HARTMANN	Substitut du Procureur Général à la Cour d'Appel de Colmar
Mme Monique MARTIN	Adjoint au Maire de Munster, Vice-Président du Jury
M. Patrice MONTINARI	Attaché territorial principal et Directeur du Syndicat mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux à Soultz
M. Gilles RENDLER	Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin
M. Michel WILLEMANN	Président de la C.C du secteur d'Illfurth, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 avril 2016



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

**Arrêté n° 2016/G-39 - portant composition du jury et désignation des examinateurs
du concours d'Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} classe - session 2016**

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2015/G-69 en date du 30 juin 2015 portant ouverture du concours d'Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} classe - session 2016 ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 27 novembre 2015 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Michel WILLEMANN, Président de la C.C du secteur d'Illfurth, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, Vice-Président du Jury.

Collège des fonctionnaires :

- M. Emmanuel BERNT, Directeur du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Nathalie WINTENBERGER, Adjoint Administratif de 1^{ère} classe à Issenheim.

Collège des personnalités qualifiées :

- Mme Marie-Paule BITZENHOFFER, Directrice Générale des Services à Bennwihr,
- M. Pascal MUNCH, Directeur Général des Services de la C.C du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux.

Art. 2 : Les sujets sont conçus par le Centre de gestion du département de Haute-Saône (70).

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs :

Mme Estelle ARNOLD	Professeur des Ecoles
Mme. Marie Paule BITZENHOFFER	Directrice Générale des Services à Bennwihr
M. Jean Christophe BERNHART	Professeur des Ecoles
Mme Gaëlle BERNHART	Professeur des Ecoles
Mme Anne BOTTIGELLI	Formatrice
Mme Sandra GANEO	Directrice Générale des Services à Munster
M. Ahmed HADNA	Formateur
M. Jean-Claude HOBLINGRE	Professeur de mathématiques à la retraite
Mme Francine LAURENT	Professeur de mathématiques à la retraite
M. Pascal SCHIRRER	Formateur

Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

M. Emmanuel BERNT	Directeur du Centre de gestion du Haut-Rhin
Mme. Marie Paule BITZENHOFFER	Directrice Générale des Services à Bennwihr
M. François JEHL	Informaticien au Centre de gestion du Haut-Rhin
Mme Sabine KREBER	Informaticien à Mulhouse Alsace Agglomération
Mme Monique MARTIN	Adjoint au Maire de Munster, Vice-Président du Jury
M. Pascal MUNCH	Directeur Général des Services de la C.C du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
M. Gilles RENDLER	Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin
M. Michel WILLEMANN	Président de la C.C du secteur d'Illfurth, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury
Mme Nathalie WINTENBERGER	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe à Issenheim

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 avril 2016



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2016/G-40 modifiant l'arrêté fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2016.

Le Président,

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2016/G-09 du 26 janvier 2016 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2016 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoutent en tant que membres des jurys :

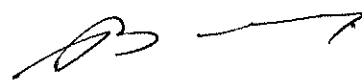
Mme Sabine BANNWARTH	Conseillère Pédagogique de Circonscription – Education Nationale
Mme Régine BEHAGUE	Conseillère Pédagogique de Circonscription – Education Nationale
M. Jean Christophe BERNHART	Professeur des Ecoles
Mme Gaëlle BERNHART	Professeur des Ecoles
Mme Céline CHRISTE-SOULAGE	Adjoint au Maire de Bartenheim
M. Jean-David DAUCOURT	Garde-Champêtre Chef – Responsable du service des gardes natures du Territoire de Belfort
Mme Sandra GANEO	Directrice Générale des Services à Munster
Mme Anne-Catherine GASZTYCH	Conseillère municipale – Ville de Kingersheim
M. Mathieu GITTA	Educateur des APS – Mairie de Pfastatt
Mme Cécile HARTMANN	Substitut du Procureur Général à la Cour d'Appel de Colmar
M. Gilles HEINRICH	ETAPS ppal 2 ^{ème} classe – Ville de Bartenheim
M. François JEHL	Informaticien au Centre de gestion du Haut-Rhin
M. Sébastien KASTENDEUCH	Conseiller des APS – Communauté de Communes Pays de Brisach
Mme Sabine KREBER	Informaticien à Mulhouse Alsace Agglomération
M. Eric KUENY	Responsable du service des sports de la ville de Village-Neuf

Mme Catherine METZ	Conseillère Pédagogique de Circonscription – Education Nationale
M. Patrice MONTINARI	Attaché territorial principal et Directeur du Syndicat mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux à Soultz
Mme Nathalie PFEFFEN	Educateur des APS – Communauté de Communes Pays de Brisach
Mme Sylvie ROST	Conseillère Pédagogique Départementale – Education Nationale

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 13 avril 2016



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2016/G-41

modifiant l'arrêté n° 2016/G-32

portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours
 d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2016

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2015/G-34 du 6 mars 2015 portant ouverture des concours 2016 externe, interne et 3^{ème} voie d'éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-32 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives en date du 21 mars 2016 ;

ARRÊTE

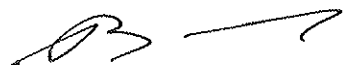
Art. 1 : Se rajoutent en tant qu'examineurs des épreuves orales et sportives :

Mme Sabine BANNWARTH	Conseillère Pédagogique de Circonscription – Education Nationale
Mme Régine BEHAGUE	Conseillère Pédagogique de Circonscription – Education Nationale
Mme Céline CHRISTE-SOULAGE	Adjoint au Maire de Bartenheim
Mme Anne-Catherine GASZTYCH	Conseillère municipale – Ville de Kingersheim
M. Régis REINLEN	Conseiller Pédagogique de Circonscription – Education Nationale
Mme Marie-Claire SCHAFFHAUSER	Adjointe au Maire de Lautenbach

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion conventionnés,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 avril 2016



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2016/G-42

modifiant l'arrêté n° 2016/G-33

portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours
 d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives
 principal de 2^{ème} classe – session 2016

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2015/G-35 du 6 mars 2015 portant ouverture des concours 2016 externe et interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-33 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2^{ème} classe en date du 21 mars 2016 ;

ARRÊTE

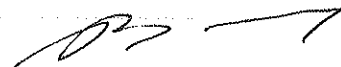
Art. 1 : Se rajoutent en tant qu'examineurs des épreuves orales et sportives :

Mme Sabine BANNWARTH	Conseillère Pédagogique de Circonscription – Education Nationale
Mme Régine BEHAGUE	Conseillère Pédagogique de Circonscription – Education Nationale
Mme Céline CHRISTE-SOULAGE	Adjoint au Maire de Bartenheim
Mme Anne-Catherine GASZTYCH	Conseillère municipale – Ville de Kingersheim
M. Régis REINLEN	Conseiller Pédagogique de Circonscription – Education Nationale
Mme Marie-Claire SCHAFFHAUSER	Adjointe au Maire de Lautenbach

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion conventionnés,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 avril 2016



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2016/G-43
fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours
de **Garde-Champêtre Principal** – session 2016

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2015/G-99 du 13 octobre 2015 portant ouverture du concours de Garde-Champêtre Principal – session 2016 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2016 du concours externe de Garde-Champêtre principal est arrêtée comme suit :

ADRIAN Christelle	DIDIER Emmanuel	JEANROY Cassandra
ALLEMANN Elodie	DRENDEL Juliette	JOOS Adrien
ALLION Sebastien	DREYER Laura	KACZYNSKI Kevin
AMBIEHL Mélanie	DUCHET Richard	KAUFFMANN Mickael
BALLAND Florian	DURA Celine	KEMPF Marie
BANQUEIRO FRAGOSO Cédric	ERASUN-LASAGA Nicolas	KIENE Morgane
BAUER Jerome	FRANTZ Pierre	KLEIN Laurent
BIGOT Mathieu	FRITSCH Celine	KOTLINSKI Maxime
BISKRI Djamel	FROELIGER Evelyne	LAGNIAU Morgan
BLEICHNER Julien	FUCHS Chloé	LALAISSON Jérémy
BOBIN Fabien	GEIER Sabrina	LAURENT Nicolas
BOELLIS Achille	GIRARDI Sébastien	LAURENT Arnaud
CANOVA Anaïs	GOURICHON Alexandre	LE GUE Bertrand
COLON Ludovic	GRIESBAECHER Steeve	LLOPIS Maxime
CRISCOLA Stephane	GUICHARD Sebastien	MAXIMILIEN Arthur
DABROWSKI Igor	GUILLOU Christine	MEHR Enimie
DALLONGEVILLE Aurore	HAMON Thomas	MIALET Calvin
DE STEFANO Elena	HEINRICH Maxime	MICHEL Mathieu
DERUNTZ Mickael	HERMAN Marc	MICHEL Lisa
	JACQUOT Ugoline	MOLLET Doriane

MOOTE Jérôme
NESTELHUT Aline
PAGE Jean François
PIERCECCHI Jérôme
REINHART Christophe
REPPERT Geoffrey
RICHARD Gaele
ROUSSELET Dominique

SCHWEITZER Jason
SCHWINGE Christophe
SERVOIR Joffrey
SEYLLER Marie
SEYLLER Yann
SPEYSER Laurence
STRICH Christophe
STUTZ Odile
THIEBAUT Gaëtan

THIROUX Simon
VARAIN Lauriane
VAUTIER Vincent
VETEAU Thomas
VIALA Grégory
VIOLETTE Florian
WISSELMANN Elodie
ZAVAGNI Natacha

Art. 2 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2016 du concours externe de Garde-Champêtre principal, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

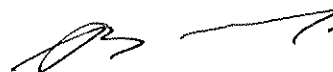
RAUX Mathias

SAINTE Benjamin

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 avril 2016



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim